

appui financier accru pour le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, en versant des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ou en augmentant leurs contributions.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/78. Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Rappelant également sa résolution 34/204 du 19 décembre 1979, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement¹⁴⁵,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴⁶,

Réaffirmant les recommandations pertinentes faites par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme au sujet de l'application de mesures destinées à assurer une plus grande participation et une pleine intégration des femmes au développement¹⁴⁷,

Réitérant qu'un développement accéléré exige la participation réelle et effective des femmes et des hommes à tous les aspects du processus de développement,

Prenant note avec satisfaction de la résolution concernant les femmes et l'industrialisation, adoptée par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980¹⁴⁸,

1. *Se félicite de ce que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement contienne des mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global, en particulier la nécessité pour tous les pays de s'efforcer de faire participer les femmes au développement, sur un pied d'égalité, à*

la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement¹⁴⁹;

2. *Fait sienne la résolution concernant les femmes et l'industrialisation, adoptée par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui représente une contribution importante aux progrès de la femme, et prie le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport du Directeur exécutif de cette organisation dont il est question dans la résolution;*

3. *Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'examen et l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations touchant la participation des femmes au développement formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme¹⁵⁰ et dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹⁵¹ soient intégrés à l'examen et à l'évaluation des progrès de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

4. *Demande à tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'accorder une attention soutenue à l'intégration des femmes à la formulation, l'élaboration et l'exécution des projets et programmes de développement, dans le contexte de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

5. *Demande à tous les gouvernements, commissions régionales et autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de ne ménager aucun effort pour appliquer les recommandations et résolutions de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme concernant l'intégration des femmes au développement;*

6. *Prie instamment la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies intéressés par la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, de tenir pleinement compte des besoins et préoccupations des femmes;*

7. *Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre les efforts entrepris pour évaluer l'incidence sur la situation économique et sociale de la femme des structures économiques internationales actuelles dans des domaines tels que le commerce, le transfert des techniques, l'agriculture et les prix des denrées alimentaires et l'industrialisation;*

¹⁴⁵ A/35/82.

¹⁴⁶ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

¹⁴⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

¹⁴⁸ Voir ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. IV, sect. B.

¹⁴⁹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, par. 51.

¹⁵⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

¹⁵¹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et avec les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, d'élaborer à cette fin des programmes précis et concrets de formation et de recherche, en particulier dans le domaine de la coopération technique pour le développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application du paragraphe 1 de la résolution 34/204 ayant trait au rôle dont doivent s'acquitter les institutions et organismes compétents des Nations Unies pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions concernant l'intégration des femmes au développement rural;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global, compte tenu des recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que des résultats des conférences des Nations Unies consacrées à des problèmes de développement qui intéressent les femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/79. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1980/62 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 mai 1980¹⁵²,

Estimant que l'Année internationale de l'enfant a permis de reconnaître avec une acuité nouvelle l'importance du bien-être et de l'éducation des enfants ainsi que celle des services en leur faveur,

Appréciant les lourdes responsabilités qui incombent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant que principal organisme des Nations Unies responsable de la coordination des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant qui ont trait au développement, conformément à la résolution 34/4 de l'Assemblée générale, en date du 18 octobre 1979, ainsi que les responsabilités concernant l'enfance définies dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵³,

Reconnaissant la nécessité d'un effort considérablement accru de la part de tous les intéressés au sein de la communauté internationale afin de conserver l'élan donné par l'Année internationale de l'enfant et

d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁴,

Ayant présente à l'esprit l'importance des objectifs de développement social et humain, y compris le bien-être des enfants, qui font partie intégrante du processus de développement, tel qu'il est exposé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁵,

Consciente de ce que, en raison de l'expansion de ses activités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aura besoin d'un financement accru, comme l'a établi le Conseil d'administration,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

2. *Fait sienne* la résolution 1980/62 du Conseil économique et social;

3. *Reconnaît pleinement* les responsabilités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la grande diversité des activités qu'il doit entreprendre en faveur des enfants, étant donné les immenses besoins des enfants des pays en développement qu'il reste encore à satisfaire;

4. *Demande instamment* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'assumer dans un esprit créateur et dynamique, avec l'appui de ses comités nationaux, les importantes responsabilités qui lui incombent pour ce qui est des activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant, en collaboration étroite avec les organismes intéressés des Nations Unies et plus généralement avec la communauté internationale;

5. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations intéressées de la communauté internationale pour qu'ils réexaminent leurs propres activités en faveur de l'enfance, en vue d'accélérer les progrès qu'il convient de réaliser afin d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et adresse un appel urgent à tous les gouvernements, particulièrement à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, pour qu'ils augmentent cette contribution, en l'indiquant si possible pour plusieurs années, afin de permettre au Fonds d'atteindre l'objectif de 350 millions de dollars de recettes prévu pour 1982 qu'il s'est fixé dans le plan de travail à moyen terme approuvé par le Conseil d'administration à sa session tenue du 19 au 30 mai 1980¹⁵⁶.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

¹⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 11 (E/1980/41).

¹⁵³ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe, sect. II, par. 50.

¹⁵⁴ *Ibid.*, sect. II.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 42.

¹⁵⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 11 (E/1980/41), par. 75 à 77.